Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20230703-2023-488-Al Date de télétransmission : 04/07/2023 Date de réception préfecture : 04/07/2023

ARRETE MUNICIPAL Nº 2023-488

POLE MOYENS GENERAUX DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES ASL/MG/MCG

<u>OBJET</u>: Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de permanences de « l'Estafette de l'Emploi », dans le cadre de la participation des bénéficiaires du PLI en recherche d'emploi active et des candidats potentiels, le lundi 17 juillet 2023 parking du boulodrome et le samedi 29 juillet 2023, sur le marché hebdomadaire.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24, R. 417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la requête en date du 30 juin 2023 par laquelle Madame Cécile FERNANDEZ, Chargée de la relation Entreprises, « l'Estafette de l'Emploi », PLIE Istres Ouest Provence, domiciliée Pole Intercommunal pour l'emploi -3 impasse du Rouquier – 13800 ISTRES, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, sur le parking du boulodrome et sur le marché hebdomadaire du samedi, dans le cadre de la participation des bénéficiaires du PLI en recherche d'emploi active et des candidats potentiels.

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1er: Le Pole Intercommunal pour l'emploi, Madame Cécile FERNANDEZ, Chargée de la relation Entreprises, « l'Estafette de l'Emploi », PLIE Istres Ouest Provence, domiciliée Pole Intercommunal pour l'emploi -3 impasse du Rouquier – 13800 ISTRES, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la participation des bénéficiaires du PLI en recherche d'emploi active et des candidats potentiels,

- ✓ Le lundi 17 juillet 2023, 5 places de stationnement sur le parking du boulodrome à coté de « La Boule des Pins ».
- ✓ Le samedi 29 juillet 2023, un emplacement pour un stand de 5 m² sur le marché hebdomadaire.

Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20230703-2023-488-Al Date de télétransmission : 04/07/2023 Date de réception préfecture : 04/07/2023

Arrêté municipal nº 2023-488 (suite)

Article 3: Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, les espaces occupés et les abords devront être laissés en bon état.

II POLICE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre des interventions de « l'Estafette de l'Emploi » organisées par le PLIE Istres Ouest Provence pour la participation des bénéficiaires du PLI en recherche d'emploi active et des candidats potentiels,

- ✓ Le lundi 17 juillet 2023, 5 places de stationnement sur le parking du boulodrome à coté de « La Boule des Pins », seront réservées à l'Estafette Emploi.
- ✓ Le samedi 29 juillet 2023, un emplacement pour un stand de 5 m² sur le marché hebdomadaire, sera réservé à l'Estafette Emploi.

<u>Article 4</u>: Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celleci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

III MESURES D'EXECUTION

<u>Article 7</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

<u>Article 8</u>: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 03 juillet 2023

Le Maire

